



## COMPTE RENDU REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 25 MAI 2020

### **I/ Installation des nouveaux conseillers**

Monsieur le Maire sortant, Alain GUIMARD, procède à l'appel nominatif de tous les nouveaux conseillers élus le dimanche 15 mars 2020.

Il passe ensuite la parole au doyen de la séance, Monsieur Patrice AZILE.

### **II/ Demande de vote de huis clos**

Considérant le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18, Compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19, que le public ne peut être accueilli et que la retransmission en direct des débats ne peut être techniquement réalisée, M. AZILE Patrice, le plus âgé des membres, propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos.

M. AZILE Patrice soumet le huis clos au vote.

Suite à un vote à mains levées, le conseil municipal a accepté à la majorité absolue la tenue de la séance du conseil municipal de ce jour à huis clos.

### **III/ Election du Maire**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice AZILE, le plus âgé des membres du conseil.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le président donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le président demande alors s'il y a des candidat(e)s.

La candidature suivante est présentée :

- M. AZILE Patrice

Le président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. BOCQUIER Christophe et M. TOULOUSE Philippe

### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Monsieur AZILE Patrice 14 voix.

Monsieur AZILE Patrice, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

### **IV/ Détermination du nombre d'adjoints**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Monthoiron, un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 15 voix pour, 0 abstention, et 0 voix contre, la création de 3 postes d'adjoints au maire.

### **V/ Election des adjoints**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4, L. 2122-7-1 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7-1 dispose que « Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 3 adjoints.

Après un appel de candidature, les candidats sont les suivants :

- Mme FAUGEROUX Graziella
- M. TOULOUSE Philippe
- M. CARDINEAU Christophe
- M. BOCQUIER Christophe
- M. MIREBEAU Thierry

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3

#### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. BOCQUIER Christophe et M. TOULOUSE Philippe

#### **ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :**

##### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15.

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| - Mme FAUGEROUX Graziella | 2 voix  |
| - M. TOULOUSE Philippe    | 10 voix |
| - M. CARDINEAU Christophe | 1 voix  |
| - M. BOCQUIER Christophe  | 1 voix  |
| - M. MIREBEAU Thierry     | 1 voix  |

Monsieur TOULOUSE Philippe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé premier adjoint.

#### **ÉLECTION DU DEUXIEME ADJOINT :**

##### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- |                           |         |
|---------------------------|---------|
| - Mme FAUGEROUX Graziella | 12 voix |
| - M. CARDINEAU Christophe | 1 voix  |
| - M. MIREBEAU Thierry     | 1 voix  |

Madame FAUGEROUX Graziella, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe.

#### **ÉLECTION DU TROISIEME ADJOINT :**

##### **Premier tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- |                           |        |
|---------------------------|--------|
| - M. CARDINEAU Christophe | 6 voix |
| - M. BOCQUIER Christophe  | 3 voix |
| - M. MIREBEAU Thierry     | 5 voix |

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour du scrutin.

##### **Deuxième tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. CARDINEAU Christophe 9 voix

- M. BOCQUIER Christophe 1 voix

- M. MIREBEAU Thierry 4 voix

Monsieur CARDINEAU Christophe, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé troisième adjoint.

## VII/ Lecture de la Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

## VII/ Indemnités des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	25,5
De 500 à 999	40,3
De 1 000 à 3 499	51,6
De 3 500 à 9 999	55
De 10 000 à 19 999	65
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

*Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».*

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	9,9
De 500 à 999	10,7
De 1 000 à 3 499	19,8
De 3 500 à 9 999	22
De 10 000 à 19 999	27,5
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que la commune dispose de 3 adjoints,  
Considérant que la commune compte 671 habitants,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité,

#### **Article 1er**

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 10.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

#### **Article 4**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

#### **Article 5**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

#### **ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	TOULOUSE	Philippe	10.7 % de l'indice
2ème adjoint	FAUGEROUX	Graziella	10.7 % de l'indice
3ème adjoint	CARDINEAU	Christophe	10.7 % de l'indice

#### **VIII/ Délégations du Conseil Municipal au Maire**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,  
Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

#### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 3° De procéder, dans la limite de 20 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 200 000€ maximum ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2-**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **IX/ Détermination des commissions communales**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, a décidé de fixer les commissions communales comme mentionné ci-dessous :

#### **DELEGUES AUX COMMISSIONS COMMUNALES**

##### **Budget**

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| 1. AZILE Patrice        | - GAUFFREAU Corinne |
| 2. TOULOUSE Philippe    | - GOYAUD Romain     |
| 3. FAUGEROUX Graziella  | - GONZALES Nicolas  |
| 4. CARDINEAU Christophe |                     |

##### **Ecole et services périscolaires : cantine, transport scolaire, garderie**

- |   |   |
|---|---|
| 5. AZILE Patrice  | - GAUFFREAU Corinne   |
| 6. FAUGEROUX Graziella<br>(présence au Conseil d'Ecole) | - BERTHAULT Clotilde<br>- PRINGUET Cyriack<br>- BALZANO Karine<br>- BOCQUIER Christophe |

##### **Loisirs, Associations, Culture**

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| 7. AZILE Patrice        | - SAUSSAY Richard                      |
| 8. CARDINEAU Christophe | - FERRIERES Audrey                     |
| - FAUGEROUX Graziella   | - PRINGUET Cyriack<br>- KORNECKI David |

##### **Membres non élus :**

##### **Voirie, Urbanisme, Equipements publics et Fleurissement**

- |                          |  |
|--------------------------|--|
| 9. AZILE Patrice         | - GONZALES Nicolas   |
| 10. CARDINEAU Christophe | - BOCQUIER Christophe<br>- MIREBEAU Thierry<br>- GOYAUD Romain<br>- PRINGUET Cyriack |

##### **Membres non élus :**

##### **Informations / communication**

- |                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| 11. AZILE Patrice     | - SAUSSAY Richard  |
| - FAUGEROUX Graziella | - FERRIERES Audrey |
| - TOULOUSE Philippe   |                    |

##### **Membres non élus :**

##### **Personnel**

- |                          |                     |
|--------------------------|---------------------|
| 12. AZILE Patrice        | - GAUFFREAU Corinne |
| 13. TOULOUSE Philippe    | - MIREBEAU Thierry  |
| 14. FAUGEROUX Graziella  | - FERRIERES Audrey  |
| 15. CARDINEAU Christophe |                     |

### Social (ex CCAS)

16. FAUGEROUX Graziella - BERTHAULT Clotilde  
- FERRIERES Audrey  
- GAUFFREAU Corinne  
- BALZANO Karine

### Commission de contrôle des listes électorales

17. BOCQUIER Christophe

### Salle des Fêtes

18. BALZANO Karine - FAUGEROUX Graziella

### Correspondant Défense :

19. TOULOUSE Philippe

### Commission Appel Offres

#### Membres Titulaires

20. AZILE Patrice  
21. TOULOUSE Philippe  
22. CARDINEAU Christophe

#### Membres Suppléants

- GAUFFREAU Corinne  
- MIREBEAU Thierry  
- GOYAUD Romain

### Commission citoyenne

23. AZILE Patrice  
- FAUGEROUX Graziella

- SAUSSAY Richard  
- FERRIERES Audrey  
- GAUFFREAU Corinne  
- GONZALES Nicolas

#### Membres non élus :

### Commission des jeunes

24. AZILE Patrice  
- TOULOUSE Philippe

- BERTHAULT Clotilde  
- FERRIERES Audrey  
- GAUFFREAU Corinne  
- BALZANO Karine  
- KORNECKI David

#### Membres non élus :

### X/ Vie des Commissions

- DATES A RETENIR :
  - Commission Ecole et services périscolaires : vendredi 29 mai à 18h00
  - Commission Information et Communication : mercredi 10 juin à 19h30
  - Distribution à la population, de sacs jaunes et de masques offerts par le Département :
    - \* vendredi 5 juin de 16h00 à 19h00
    - \* samedi 6 juin de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00à l'atelier municipal, derrière le stade
  - Conseil Municipal : jeudi 18 juin à 19h30

### XI/ Informations et questions diverses

- Transmission hebdomadaire, par mail, d'un « topo » à l'ensemble du Conseil Municipal sur les évènements de la vie de la commune
- Feu d'artifice prévu le samedi 4 juillet au stade municipal : date à revoir avec la société fournissant le feu d'artifice en fonction des directives gouvernementales
- Projet Parc Eolien :
  - réouverture de l'enquête publique qui se déroulera du vendredi 26 juin 2020 (9h00) au lundi 13 juillet 2020 (12h00) avec présence du Commissaire Enquêteur à la Mairie de Monthoiron le samedi 4 juillet de 9h00 à 12h00.